

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE D'ETAT CHARGE  
DE LA FONCTION PUBLIQUEANNEE 1962 - N° 322 /PR/MEFP-DP.2SOMMAIRE :

a/s

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

## Intégration.

présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;
- VU le décret n°62-47/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels relevant des Services Extérieurs du Trésor de la République du Dahomey, notamment ses articles 41 et 59;
- VU les lettres n°s 18 et 30/S.GG/C. des 16 Février et 6 Avril 1962 du Secrétaire Général du Gouvernement de la République du Dahomey;
- VU l'arrêté n°I44/MFP. du 5 Mai 1962 du Ministre de la Fonction Publique du TOGO portant acceptation de la démission de son emploi offerte par M. da COSTA Dominique, Commis d'Administration Adjoint de 3ème classe du Corps Local du TOGO, en service détaché au Dahomey, et son rectificatif en date du 29 Juin 1962 ,

## D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 59 du décret n°62-47/PR/MFPT du 2 Février 1962, régissant le Corps des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux des Services Extérieurs du Trésor de la République du Dahomey, M. da COSTA Dominique, Commis d'Administration Adjoint de 3ème classe de l'ex-cadre local du Togo, qui a effectué un stage à l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris et obtenu la moyenne exigée à l'examen de sortie, est, à compter du 9 Septembre 1961, intégré dans le dit Corps en qualité de Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2ème classe, 1er échelon.

ORIGINAL I  
JORD I  
PR I5  
MEFR I  
OP 2  
DFP I  
MFI I  
EF 5  
CF I  
Trésor 4  
D.I. I  
Intéressé I

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

PORTO-NOVO, le 2 AOUT 1962.

H. M A G A.-

VU :  
Le Ministre d'Etat  
Chargé de la Fonction Publique,

OKE ASSOGBA.-

VU :  
1. Le Ministre des Finances  
et du Travail

VU :  
Le Contrôleur Financier,

B. BORNA